

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026_PM_11843 T

Réfection de toiture – Place André Lemoyne Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, dont le siège social se situe 64 avenue du Général de Gaulle, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 30 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre une réfection de toiture en toute sécurité au n° 3 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place André Lemoyne, sur la moitié située face à l'établissement « ECF » ainsi que sur l'emplacement matérialisé situé au droit du n° 4, le **mercredi 7 janvier 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : L'entreprise EURL MATHIEU RAOULT est autorisée à stationner une grue au droit du n° 3 de la Place André Lemoyne, du **mercredi 7 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 4 et le n° 5 de la Place André Lemoyne, sur deux emplacements matérialisés, du **mercredi 7 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026**, à l'exception des véhicules immatriculés EZ – 714 – MX, BX – 294 – SY ou GF – 165 – WJ appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.



Maryline JAUNEAU
Déleguée à la Sécurité,
L'Adjoint au Maire,

U 6 JAN. 2026

Publication dématérialisée le :

Article 8 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale, l'entreprise EUR MATHEU RAOULT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délit imparfait à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être procédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision exprimée de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux démettra entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.